

*Questions au Feuilleton*

2. La position adoptée par le gouvernement canadien au sujet de l'évacuation par les navires de produits utilisés pour nettoyage des cales concorde avec la «nouvelle politique océanique» annoncée le 12 juillet 1973 par le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie.

En ce qui concerne le ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie:

1. a) Il n'y a pas de règlement à l'utilisation de produits toxiques de nettoyage des cales par les navires non gouvernementaux; toutefois, le rejet de ces produits est assujéti à la Loi sur la marine marchande du Canada. b) Le rejet en mer de produits de nettoyage des cales qui ne sont pas, ou qui ne contiennent pas, des hydrocarbures est visé par le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures de la Loi sur la marine marchande du Canada; le rejet en mer de produits de nettoyage des cales qui ne sont pas, ou qui ne contiennent pas, des hydrocarbures est assujéti au Règlement sur les substances polluantes de la Loi sur la marine marchande du Canada. c) Le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures de la Loi sur la marine marchande du Canada (DORS/71-495, 21 septembre 1971) a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, Volume 105, n° 19. Le Règlement sur les substances polluantes de la Loi sur la marine marchande du Canada (DORS/73-113 du 28 février 1973) a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, Volume 107, n° 5.

2. Oui.

En ce qui concerne le ministère des Transports:

1. a) Les navires non gouvernementaux peuvent utiliser des produits toxiques pour le nettoyage des cales aux fins normales d'un bon entretien. Cependant, le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures interdit de déverser dans l'eau le mélange huileux qui résulte du nettoyage. b) Il n'existe pas de dispositions précises sur les produits toxiques destinés à l'entretien des cales; cependant, au cas où ils contiendraient des éléments toxiques mentionnés dans la liste du Règlement sur les substances polluantes, le déversement de ces produits dans l'eau serait interdit. c) Le 27 février 1973 est la date de promulgation du Règlement sur les substances polluantes et l'avis a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, Volume 107, n° 5.

2. Oui.

LE CONTRAT RELATIF À UNE LIGNE DE TRANSMISSION AU MANITOBA

Question n° 2404—M. Dinsdale:

1. Le gouvernement du Manitoba a-t-il autorisé l'octroi du contrat visant à étendre la capacité d'une ligne à haute tension de transport à long parcours entre le nord du Manitoba et Winnipeg?

2. Le gouvernement a-t-il refusé d'autoriser ce contrat et, dans l'affirmative, pourquoi?

3. Quel palier de gouvernement prend la décision finale dans l'octroi des contrats en vertu de l'Accord du projet hydroélectrique du fleuve Nelson signé en 1962, aux termes duquel Ottawa accorde des fonds considérables?

4. Une clause de l'Accord prévoit-elle une certaine flexibilité dans l'évaluation des offres en fonction du contenu canadien et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point cette flexibilité est-elle permise?

[M. Sharp.]

5. Le contrat a-t-il été accordé à Brown-Boveri (Canada) Ltd et, dans l'affirmative, a) quel était le montant de l'offre, b) a-t-on modifié le contrat original afin d'améliorer le contenu canadien de l'offre suisse, c) quelle somme a-t-on ajoutée au montant du contrat à la suite d'une telle modification?

6. a) Quelles autres offres ont été reçues, b) quels étaient le montant de chacune de ces offres et le pourcentage du contenu canadien?

7. a) La société canadienne Générale Electrique de Peterborough a-t-elle négocié avec le MEER et le gouvernement du Manitoba en vue d'obtenir une aide pour la création d'une usine à Brandon (Manitoba), b) cette usine était-elle reliée à l'accord du contrat de la ligne à haute tension de transport à long parcours, c) les négociations sont-elles toujours en cours et, dans la négative, pourquoi?

8. a) Quel est le coût global du projet hydroélectrique du fleuve Nelson jusqu'à présent, b) quelle partie de ce coût le gouvernement a-t-il défrayée?

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** Les ministères de l'Énergie, Mines et Ressources et de l'Expansion économique régionale m'informent comme suit: 1. Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources croit que le gouvernement du Manitoba a autorisé l'octroi du contrat.

2. Oui. Le gouvernement fédéral n'était point d'avis que l'évaluation technique et industrielle de l'aménagement justifiait l'octroi du contrat à un fournisseur étranger.

3. Il n'y a pas eu d'accord de 1962 et il n'y a pas encore d'accord relatif à l'expansion des installations de transport de la rivière Nelson. Les lignes directrices du nouvel accord projeté contiennent des dispositions qui stipulent que le Manitoba peut choisir seul mais sans bénéficiaire de l'apport financier du gouvernement fédéral.

4. Les lignes directrices de l'accord proposé prévoient une certaine flexibilité dans l'évaluation de la participation canadienne mais aucune limite précise n'a été fixée.

5. Voir la réponse à la question 1. a), b) et c) Les renseignements concernant les offres faites à l'Hydro-Manitoba doivent venir de l'Hydro-Manitoba.

6. a) Il semble que l'Hydro-Manitoba a fait des appels d'offre et qu'elle en a reçu des sociétés suivantes: Brown-Boveri (Canada) Ltd., Canadian General Electric Co. Ltd., Canadian ASEA Ltd. et General Electric Co. d'Angleterre.

7. a), b) et c) Lorsqu'une entreprise accepte une offre d'aide aux termes de la Loi sur les subventions au développement régional, on trouve les renseignements pertinents dans le «rapport sur les subventions au développement régional» présenté tous les mois au Parlement. La ligne de conduite du Ministère à cet égard est de considérer comme confidentiel tout renseignement qui se rapporte à une demande d'aide jusqu'à ce que la demande ait été approuvée et qu'une offre d'aide ait été faite et acceptée.

8. a) Étant donné que le gouvernement fédéral ne participe pas à l'aménagement des ressources hydroélectriques de la rivière Nelson, il n'en connaît pas le coût global. b) En vertu d'un accord intervenu en 1966 entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba, le gouvernement fédéral a dépensé environ \$240 millions pour la construction de la première phase d'un réseau de transport sous haute tension de courant continu à partir de la région de la rivière Nelson jusqu'au terminal situé près de Winnipeg.